



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 2 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.GSI.1535

Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

- a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
- b promotion de la santé et prévention,
- c assistance, aide et soins à domicile,
- d prise en charge en foyer de jour,
- e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches.

Les programmes visent à :

- a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
- b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. [arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet](#)).

2. Bases légales

- Articles 25, 26 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 49 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)	Budget 2022	PIMF I 2023	Total
Foyers de jour	3.80	3.80	7.60
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00	4.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50	1.00
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80	1.60
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00	22.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00	4.00
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	8.80
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	22.00	27.00	49.00

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produits Santé publique (04.04.9105). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 2 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022